

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.345 du 18 mars 1999

A.80.465/XIII-828

En cause : **MORVAN** Pierre,
ayant élu domicile chez
Me Christophe VANDERLINDEN, avocat,
rue Sainte-Gertrude 1
7070 Le Roeulx,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 1998 par Pierre MORVAN qui demande l'annulation de la décision du Ministre de la Justice, notifiée le 28 juillet 1998, refusant de donner suite à une demande de libération conditionnelle et disposant qu'il y a lieu de "revoir ce cas au 2/3 de la peine sur base d'un nouvel état 78";

Vu l'arrêt n° 76.102 du 5 octobre 1998 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 27 octobre 1998 accordant à la partie requérante le bénéfice de la procédure gratuite dans la procédure en référé d'extrême urgence;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 février 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 4 mars 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me M. JOASSART, loco Me J. BOURTEMBOURG, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 76.102 du 5 octobre 1998, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 12 octobre 1998;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de

désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'en conséquence, elle est présumée se désister de l'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le dix-huit mars 1900 nonante-neuf par :

M. HANOTIAU président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.